

Art. 53. Le Gouverneur maintient les chefs d'administration et de service dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions ni les modifier.

Art. 54. \* Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Art. 55. \* § 1<sup>er</sup>. Dans le cas où un fonctionnaire nommé par le Président de la République ou par le Ministre aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions; si d'ailleurs, il n'y avait pas lieu de le traduire devant les tribunaux, le Gouverneur, après avoir fait connaître à ce fonctionnaire les griefs existants contre lui et entendu ses explications, peut, en Conseil, le suspendre jusqu'à ce que le Ministre lui ait fait connaître sa décision ou celle du Président de la République.

§ 2. Toutefois le Gouverneur, avant de proposer au Conseil aucune mesure à l'égard des chefs d'administration ou de service relevant directement de son autorité, des chefs de corps et des membres de l'ordre judiciaire qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, doit leur offrir le moyen de passer en France pour rendre compte de leur conduite au Ministre de la marine et des colonies. La suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté; néanmoins ils cessent immédiatement leurs fonctions. Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au Gouverneur un passage pour la France aux frais du Gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé.

§ 3. Le Gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la mesure prise à son égard.

§ 4. Le Gouverneur rend compte immédiatement de ces mesures au Ministre, et lui adresse toutes les pièces justificatives afin qu'il soit statué définitivement.

Les fonctionnaires auxquels ces mesures auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du Ministre.

Art. 56. § 1<sup>er</sup>. Aucune fonction nouvelle rétribuée sur les fonds de l'Etat ne peut être créée dans la colonie sans l'autorisation du Président de la République ou du Ministre. Toutefois, en cas d'urgence, le Gouverneur peut pourvoir aux nécessités du service, à charge d'en rendre compte au Ministre.

§ 2. Le Gouverneur pourvoit provisoirement en cas d'urgence, en se conformant aux règles établies dans chaque service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à la nomination du Président de la République ou à celle du Ministre; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont ainsi provisoirement confiées.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont ni à la nomination du Président de la République ni à celle du Ministre, à la réserve de ceux des agents inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration ou de service placés sous son autorité immédiate, comme il est dit à l'article 104 ci-après.